

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Durable

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
d'exploiter une unité de méthanisation
installation classée pour la protection de l'environnement
Société BIODÉAC – rue de Calouët – LOUDEAC**

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et prévention intégrée des pollutions) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 19 décembre 2013 et complétée les 24 avril, 25 octobre et 4 novembre 2015 et le 23 février et 10 juin 2016 par la société Biodéac dont le siège social est situé ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de traitement de 248 tonnes par jour sur le territoire de la commune de Loudéac, rue Calouët ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 1^{er} avril 2016 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 20 juin 2016 au 20 juillet 2016 inclus sur le territoire des communes de ,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique reçu le 10 août 2016 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Loudéac, Hémonstoir, La Cheze, La Prenessaye, Plumieux, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Maudan, Trévé, Brehan, Gueltas, Rohan et Saint-Gonnery ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, et les réponses et compléments apportés par le pétitionnaire ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 mai 2016 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 8 décembre 2016 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis en date du 16 décembre 2016 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date des 23 décembre 2016, 3 février 2017, 23 février 2017 et 6 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la comptabilité du projet au Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Côtes d'Armor de juin 2015 ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet au SDAGE du bassin Loire-Bretagne et au SAGE Vilaine ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de prévenir les risques accidentels sur son site, et d'en limiter les conséquences éventuelles ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de maîtriser ses émissions atmosphériques de manière à ne pas impacter la santé des riverains et à actualiser, avant mise en service de l'installation, son évaluation des risques sanitaires pour confirmer l'absence de risque ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles pour empêcher la pollution des milieux aquatiques et du sol en phase travaux et d'exploitation, notamment de respecter l'équilibre de fertilisation des parcelles agricoles qui accueilleront une partie des digestats liquide ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de mettre en œuvre les mesures de prévention et de réduction du bruit et de réaliser une campagne de mesure des bruits dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation afin de vérifier la conformité du site avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de mettre en œuvre les mesures de prévention et de réduction des odeurs et de réaliser une campagne de mesure des odeurs dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation afin de vérifier l'absence de nuisance olfactives et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire ces nuisances ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de 9 communes sur les 13 communes consultées (4 n'ont pas délibéré) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. BIODEAC dont le siège social est situé ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Loudéac, rue Calouët, les installations détaillées dans les articles suivants.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° de la rubrique	Désignation des activités de la nomenclature	Caractéristiques des installations projetées	Régime
2781-1.a	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	Capacité de traitement de 248 t/j (180 t/j au titre de la R. 2781-1.a et 68 t/j au titre de la R.2781-2)	A
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d' autres déchets non dangereux	Quantité de biométhane injectée sur le réseau de gaz : 9 600 Nm ³ /j	
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :	Capacité de traitement de 248 t/j	A

N° de la rubrique	Désignation des activités de la nomenclature	Caractéristiques des installations projetées	Régime
	- traitement biologique		
2910-B.2.a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est 2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C , ou de produits autres que de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement	Chaudière d'une puissance thermique nominale de 620 kW fonctionnant principalement au biogaz (possibilité de fonctionner également au fioul domestique)	E
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 49 t d'acide nitrique	DC
2170-2	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	Fabrication par stripping d'une solution azotée à base de nitrate d'ammonium ou de sulfate d'ammonium. Capacité : 8t/j	D
2175-2	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³	Capacité de stockage de 490 m ³	D
4310	Gaz inflammable catégorie 1 et 2	Gazomètre sur la ligne biogaz, dispositif d'épuration du biométhane, canalisation de biométhane. Capacité totale : 78 kg (Q < 1 tonne)	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque l'installation consomme exclusivement du fioul domestique	Groupe électrogène d'une puissance nominale de 60kW fonctionnant au gazole (Pth < 2MW)	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée inférieure à 10MW	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	35 m ³ de soude (Q < 100 tonne)	NC

A : Autorisation

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle

D : Déclaration

NC : Non classable

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Loudéac, rue Calouët, sur les parcelles suivantes : 000 ZK 972, 000 ZK 974 et 000 ZK975.

Les coordonnées géographiques au centre du site exprimées en Lambert 93 sont les suivantes :

X	271 522,84
Y	6 798 945,72

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'unité de méthanisation a une capacité annuelle de traitement de 90 500 t/an, soit une capacité journalière de traitement de 248 t, et fonctionne 365 jours par an, 24 h sur 24.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

■ Réception des déchets

Les déchets entrants sont déposés dans un bâtiment et stockés dans une fosse en béton armé de 800 m³ ($V_{utile}=630$ m³), après broyage pour les matières solides ou pâteuses, ou pressage pour les intrants emballés. Une cuve de 50 m³ permet le stockage d'entrant liquide tel le sang, afin de les incorporer progressivement dans le process.

■ Mélange et hygiénisation des déchets

Les déchets de la fosse sont mélangés dans une cuve en béton de 1 180 m³ ($V_{utile}=1 080$ m³). Après une montée en température des déchets sur deux échangeurs de chaleur, les déchets transitent dans deux cuves d'hygiénisation en acier inoxydable de 32 m³ ($V_{utile}=30$ m³) chacune, pour maintien en température ($T=71^{\circ}\text{C}$) et en pression ($P=10$ mbar).

■ Méthanisation des déchets

La méthanisation est opérée dans le digesteur, cuve cylindrique en acier de 8 432 m³ ($V_{utile}=7 964$ m³ pour la biomasse et $V=700$ m³ pour le biogaz), à une température de 39-44°C environ et sous une pression d'environ 10 mbar.

La production de biogaz se poursuit dans un post-digesteur avec ciel gazeux : cet ouvrage de stockage est un réservoir en béton de 2 500 m³ ($V_{utile}=1 500$ m³ pour la biomasse et $V=1 000$ m³ pour le biogaz) surmontés d'une double membrane géotextile.

La chaleur apportée aux déchets en phase d'hygiénisation et de méthanisation provient d'une chaudière de 620 kW fonctionnant au biogaz (et au fioul en phase de démarrage ou de non disponibilité en biogaz).

■ Gestion du biogaz

Le biogaz produit dans le digesteur (et le post-digesteur) est capté en partie supérieure des ouvrages, puis transféré vers une unité d'épuration et de compression du gaz disposé dans un conteneur dédié, avant injection sur le réseau de gaz. Une partie du biogaz est utilisée pour alimenter la chaudière. Une torchère permet d'éliminer le gaz en cas d'impossibilité d'injection sur le réseau de gaz.

■ Valorisation des digestats

Après séparation de phase dans une unité dotée d'une centrifugeuse, les digestats solides sont stockés dans cette unité (capacité de stockage : 50 m³).

Les digestats solides (15 778 t/an) sont transférés vers des stations de compostage.

Une partie des digestats liquides (35 569 t/an) fait l'objet d'un épandage agricole, après stockage provisoire, sur site dans un réservoir en béton de 1 700 m³ ($V_{utile}=1 500$ m³ pour la biomasse), ou en dehors du site (stockages déportés en exploitations agricoles du plan d'épandage).

La fraction non épandue (43 591 t/an) est transformée en une solution concentrée d'azote valorisable en agriculture, à base de nitrate d'ammonium (conformité à l'annexe 1. C1 du règlement 2002/2003) ou de sulfate d'ammonium (conformité à la norme NFU 42-001-01). Les eaux résiduaires issus de ce process (44 403 t/an) sont rejetées dans la station d'épuration Le Calouët.

Les airs viciés du hall de réception, de la cuve de réception, de la cuve de mélange et de la zone de séparation de phase sont captés et traités sur biofiltre avant rejet à l'atmosphère.

Les capacités maximales des installations sont les suivantes :

Production	Unité	Capacité nominale
Quantité de déchets traités	t/j	248
Volume de biogaz produit	Nm ³ /j	19 080
Volume de biométhane (injecté sur le réseau de gaz)	Nm ³ /j	9 600

CHAPITRE 1.3 - ARCHEOLOGIE

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

CHAPITRE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.5.1 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.6 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.6.1.1 Distances d'implantation

Les distances d'implantation sont celles définies à l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé, complétées des dispositions du présent article.

La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées, est de 45 mètres. La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers est de 50 mètres. Le post-digesteur se situe à une distance minimale d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte, en cas de cessation d'activité, est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, et pour les installations autres que les stockages de déchets, celle des déchets présents sur site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, ainsi que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, lors de la remise en état du site, l'exploitant réalise notamment les opérations suivantes :

- le démontage et l'enlèvement du bâtiment, des cuves de stockage, des canalisations ;
- l'enlèvement du pont bascule et des modules de traitement du digestat ;
- la suppression des fosses puis les opérations de remblaiement afférentes ;
- le remblaiement du bassin de rétention ;
- l'évacuation et le traitement des matériaux des voies de circulations ;
- le régalage de la terre sur l'emprise du site.

CHAPITRE 1.8 - DECRETS, ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Dates	Textes
10/11/09	Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre V du code de l'environnement
24/09/13	Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
24/12/10	Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
01/02/96	Circulaire du 1 ^{er} février 1996 relative à l'application du décret n°96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et le décret modificatif n°94-484 du 9 juin 1994

CHAPITRE 1.9 - DOSSIER DE DECLARATION DE CONFORMITE AVANT PREMIER DEMARRAGE DES INSTALLATIONS

Article 1.9.1 - Dossier de conformité

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées :

- par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- par l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des ICPE ;
- par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni agrément sanitaire au titre du règlement européen n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 - Origine géographique des déchets admis

Les déchets admis sur le site proviennent des Côtes d'Armor, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine différente de celles mentionnées dans le présent arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet et soumise à son accord préalable.

Article 2.1.4 - Nature des déchets traités

Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis dans les installations entrent dans le cadre des codes suivants de la classification des déchets :

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes	Catégorie si sous produits animaux
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01	
Boues provenant du lavage et du nettoyage	02 01 01	
Déchets de tissus végétaux	02 01 03	
Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.	02 01 06	SPA. Cat.2
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02	

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes	Catégorie si sous produits animaux
Boues provenant du lavage et du nettoyage	02 02 01	
Déchets de tissus animaux	02 02 02	SPA. Cat.3
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 02 03	SPA. Cat.3
Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 02 04	
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03	
Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	02 03 01	
Déchets d'agents de conservation	02 03 02	
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 03 04	
Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 03 05	
Déchets issus de la transformation du sucre	02 04	
Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 04 03	
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05	
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 05 01	SPA. Cat.3
Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 05 02	
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06	
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 06 01	
Déchets d'agents de conservation	02 06 02	
Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 06 03	
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).	02 07	
Déchets de la distillation de l'alcool.	02 07 02	
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 07 04	
Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 07 05	
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03	
Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)	03 03 02	
Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	03 03 11	
Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	04 01	
Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	04 01 07	
Déchets de l'industrie textile	04 02	
Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire)	04 02 10	
Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19	04 02 20	
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08	
Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/ eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	19 08 09	
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	20 01	

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes	Catégorie si sous produits animaux
Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	20 01 08	SPA. Cat.3
Huiles et matières grasses alimentaires	20 01 25	
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02	
Déchets biodégradables	20 02 01	
Autres déchets municipaux	20 03	
Déchets de marché	20 03 02	

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières correspondant à un code déchet ne figurant pas dans ce tableau est portée à la connaissance du préfet et soumise à son accord préalable.

Déchets interdits

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.514-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 2.1.5 - Conditions d'admission des déchets traités

Les conditions d'admission des déchets traités sont celles définies au chapitre II de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé, complétées des dispositions du présent article.

Des bordereaux d'exportation des effluents des exploitations agricoles sont établis entre Biodéac et les exploitants des élevages ; selon les modalités prévues au point IV de l'annexe I de l'arrêté du 19/12/11 modifié relatif au programme d'action national nitrate.

Article 2.1.6 - Conditions générales d'aménagement

Les conditions générales des aménagements sont celles définies à l'article 11 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé, complétées des dispositions du présent article.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.

Notamment, l'exploitant installe dans le hall de réception un dispositif de lavage des véhicules et engins apportant des déchets sur le site de Biodéac.

Les haies situées en bordure Nord du terrain et la rangée d'arbre située en bordure Sud sont conservés. Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur ceint l'ensemble du site. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.2 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.3.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.4.1 - Dossier d'établissement

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant procède aux contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.1	Composition biogaz	A minima quotidienne (sur les composants principaux)
Article 9.2.1.2	Rejets atmosphériques de la chaudière	Cf. articles 81 à 85 de l'arrêté du 24 septembre 2013 susvisé
Article 9.2.1.3	Émissions olfactives	Une campagne de mesures dans l'année suivant la mise en route de l'installation
Article 9.2.2.1	Eaux pluviales	Annuelle
Article 9.2.2.2	Eaux résiduaires	Trimestrielle
Article 9.2.2.3	Eaux souterraines	Semestrielle
Article 8.2.14	Digestat liquide	cf. article 8.2.13

Article 8.2.15	Sols recevant les digestats	Avant le 1 ^{er} épandage puis tous les 5 ans maximum et après l'ultime épandage
Article 9.2.4	Émissions sonores	Une campagne de mesures dans l'année suivant la mise en route de l'installation, puis tous les 3 ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/échéance
Article 1.7.1	Notification de modification notable	En cas de modification, avant sa réalisation
Article 1.7.2	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	Avant chaque modification notable
Article 1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
Article 1.7.6	Déclaration de cessation d'activité	3 mois avant la cessation d'activité
Article 1.9.1	Dossier de déclaration de conformité	Avant le démarrage
Article 2.3.1	Déclaration d'incident/d'accident Rapport d'incident/d'accident	Dans les meilleurs délais sous 15 jours après l'accident/incident
Article 9.2.1.2	Résultats d'autosurveillance pour les émissions atmosphériques	Tous les 6 mois
Article 9.3.3	Résultats d'autosurveillance pour les émissions olfactives et les émissions sonores	Dans le mois qui suit la réalisation.
Article 10.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
Article 10.1.2	Rapport annuel d'activité	Avant le 31 mars de chaque année
Article 10.1.3	Bilan annuel d'épandage	Avant le 31 mars de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Prise en compte du risque de remontée de nappe et d'inondation par débordement de cours d'eau

Les ouvrages et équipements (enterrés ou non enterrés) de l'installation, y compris le bassin d'eaux pluviales et de rétention des pollutions, doivent être conçus et exploités de façon à conserver un fonctionnement normal en cas d'épisode de remontées de nappe ou de débordements de cours d'eau.

Ces phénomènes ne doivent pas pouvoir occasionner de dommages à ces ouvrages et équipements (notamment dégrader leur intégrité ou altérer leur étanchéité), ou amputer les volumes utiles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, notamment pour la gestion des accidents sur site (incendie, fuite d'un contenant) et la prévention des pollutions associées.

Article 3.1.3 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.4 - Odeurs

Les conditions de limitation des nuisances sont celles définies à l'article 19 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé, complétées des dispositions du présent article.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (bassin de rétention des eaux...) sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les effluents gazeux du hall de réception, de la cuve de réception, de la cuve de mélange et de la zone de séparation de phase sont captés et traités avant rejet sur une installation d'épuration des gaz. L'unité de désodorisation est correctement dimensionnée. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à éviter tout dysfonctionnement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette installation de traitement est susceptible de conduire à une émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire la pollution émise dans les plus brefs délais

La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception et de stockage des déchets entrants doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture et la mise en dépression des bâtiments dans lequel sont assurés les opérations de réception, dépotage et de stockage intermédiaire des déchets (les portes d'accès des véhicules ne sont manœuvrées que le temps nécessaire à la manœuvre d'entrée ou sortie du véhicule) ;
- en effectuant un nettoyage approprié des locaux.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires avant mise en service de l'installation

L'exploitant actualise l'étude des risques sanitaires de son dossier de demande d'autorisation pour :

- réaliser le schéma conceptuel prévu à l'article 7 de la circulaire du 9 août 2013¹ et au guide de l'état des milieux et des risques de l'INERIS d'août 2013
- étendre l'évaluation des risques sanitaires aux émissions du biofiltre, afin de disposer de mesures des polluants résiduels en sortie de filtre et de traduire son impact sanitaire sur les populations locales ;
- prendre en compte les valeurs toxicologiques de référence (VTR) élaborées par l'ANSES lorsqu'elles existent à la date de révision de cette étude (en dehors de tout critère de parution), notamment la VTR cancérigène par inhalation pour le cadmium ;

Dans le cas où l'exposition des populations aux émissions de la chaudière et du biofiltre serait de nature à entraîner des effets néfastes sur leur santé, l'exploitant prendra sans délai les mesures correctives appropriées pour supprimer ces effets.

Cette étude et les propositions de mesures correctives qui en découleraient sont transmises au Préfet de département avant la mise en service de l'installation.

Article 3.2.3 - Conduits et installations raccordées

Numéro de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière bi-combustible	620 kW nominal (900 kW maximum)	Biogaz / Fioul domestique	Phase de démarrage et indisponibilité du biogaz (fioul),
2	Torchère	3600 kW	biogaz	Utilisé en phase de démarrage ou indisponibilité des systèmes de traitement, compression, réinjection sur le réseau GRTgaz du biométhane

¹Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation

Numéro de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
3	Groupe électrogène	100 kW	Gaz naturel/Fioul	
4	Unité de désodorisation par biofiltre	/	/	Capte les émissions gazeux du hall de réception, de la cuve de réception, de la cuve de mélange et de la zone de séparation de phase

Les événements de l'épurateur du biométhane (chargé en CO₂) sont rejetés à l'atmosphère.

Article 3.2.4 - Conditions générales de rejet

Numéro de conduit	Installations raccordées	Hauteur	Vitesse d'éjection	Autres caractéristiques
1	Chaudière bi-combustible	≥ 27,3 m	6 m/s	-
2	Torchère	≥ 6,5 m	9 m/s	En cas de destruction du biogaz par torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu durant le fonctionnement de cet équipement et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. La concentration cible maximale de composés sulfurés est de 50 ppm, soit une efficacité d'élimination d'au moins 98 %.
3	Biofiltre	≥ 12 m	-	Débit de traitement d'air : 19 184 m ³ /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le rejet direct de biogaz à l'atmosphère est interdit en fonctionnement normal.

Les événements de l'épurateur du biométhane (chargé en CO₂) sont rejetés à l'atmosphère.

Article 3.2.5 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

a) Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par la chaudière respectent les valeurs limites suivantes en concentration.

	Biogaz	Fuel domestique
SO ₂ (mg/Nm ³)	110	170
NO ₂ (mg/Nm ³)	100	150
Poussières (mg/Nm ³)	5	50
CO (mg/Nm ³)	250	100
HAP	0,1 mg/Nm ³	
COVNM	50 mg/Nm ³ en carbone total	

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

Les conditions de mesure et d'évaluation de ces concentrations sont celles définies à l'article 63 de l'arrêté du 24 septembre 2013 susvisé.

b) Les effluents gazeux rejetés à atmosphère par la torchère respectent la valeur maximum de 150 mg/Nm³ sur le paramètre monoxyde de carbone.

c) Les effluents gazeux rejetés à atmosphère par l'unité de traitement de l'air respectent les valeurs limites suivantes en concentration.

Concentrations instantanées	Unité de désodorisation (mg/Nm ³ sur gaz sec)
H ₂ S	5 mg/Nm ³ si flux > 50 g/h
NH ₃	50 mg/Nm ³ si flux > 100 g/h
COV (rejet total à l'exclusion du méthane)	20 mg/Nm ³

Les conditions de mesure et d'évaluation de ces concentrations sont celles définies aux articles 24 et 27 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 3.2.6 - Émissions odorantes

Article 3.2.6.1 Définition

- **Concentration d'odeur** (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- **Débit d'odeur** : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Article 3.2.6.2 Émissions d'odeurs

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 1.6.1.1 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un

rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant tiendra un fichier de suivi des réclamations des riverains, lui permettant de consigner les épisodes de nuisances olfactives qu'ils traverseraient le cas échéant. A cet effet, l'exploitant communiquera un numéro de téléphone et une adresse électronique grâce auxquels les riverains pourront les contacter. Ces coordonnées sont inscrites de façon lisible à côté du portail d'accès au site. Elles seront également communiquées à la Mairie de Loudéac. Les événements consignés dans ce fichier feront l'objet d'une analyse régulière de la part d'exploitant pour vérifier si ces nuisances peuvent leur être imputable et, le cas échéant, prendre les mesures correctives qui s'imposent. Ce fichier de suivi est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie
- investiguer sur ces conditions de fonctionnement , ou de traitement potentiel à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier, il devra vérifier l'efficacité du confinement des bâtiments et ouvrages dont l'air est capté et traité, et également celle du dispositif de traitement de l'air (unité de désodorisation), mais aussi envisager la nécessité de traiter/capter les odeurs d'autres zones de stockage, entreposage, traitement pouvant être à l'origine des nuisances.
- proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire toute nouvelle campagne d'évaluation dans l'environnement du site, outre celle prévue à l'article 9.3.3.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public d'adduction d'eau potable	Loudéac	11 000 m ³ /an

Article 4.1.2 - Recyclage des eaux

Afin de limiter la consommation en eau du réseau communal pour la dilution nécessaire des entrants avant méthanisation, les eaux de lavages des zones de réception et équipements associés (y compris les eaux de lavages des moyens de transports des matières et déchets) sont introduites dans le process.

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs dispositifs de déconnexion sont installés sur le réseau interne de l'installation afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles du réseau public d'adduction d'eau potable et d'empêcher les retours de substances dans le réseau public.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Lutte contre la pollution des milieux aquatiques et du sol en phase travaux

Toutes les dispositions matérielles et organisationnelles sont prises par l'exploitant pour empêcher la pollution des milieux aquatiques et du sol en phase de construction de l'installation. Sans que cette liste soit exhaustive, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- établir une consigne écrite des conditions d'exploitation - en phase travaux - du bassin-tampon de stockage des eaux pluviales, susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et hydrocarbures lors cette phase ;
- réaliser dès le démarrage des travaux, le bassin de gestion des eaux pluviales. La réalisation du merlon de terre nécessaire pour ce bassin implanté à proximité immédiate du cours d'eau devra être effectué avec la plus grande attention en évitant les chutes de matériaux (remblais) dans le cours d'eau ;
- réaliser les opérations de maintenance des engins de travaux publics sur une aire spécialement aménagée, étanches avec rétention ou confinement et prévue à cet effet, afin d'éviter les risques de pollution par hydrocarbure.

Article 4.2.2 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les moyens de relevage des effluents doivent être conçus, aménagés et équipés de façon à assurer un fonctionnement sans faille du dispositif de pompage. Leur conception doit permettre toutes interventions jugées nécessaires.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de disconnexion sur le réseau d'eau (bac de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent),
- les secteurs collectés et les réseaux associés, dont le réseau de rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration du Calouët,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- le débourbeur / séparateur à hydrocarbures,
- le bassin d'eaux pluviales et de rétention des pollutions (et son point de contrôle et de rejet au milieu naturel).

Article 4.2.4 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les canalisations de transport du biogaz sont aériennes ou enterrées.

Article 4.2.5 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Article 4.2.5.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.5.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La partie aval du bassin d'eaux pluviales et de rétention des pollutions d'une part, et la partie aval du réseau d'eaux résiduaires (avant rejet dans la station du Calouët) d'autres part, sont dotés d'un système permettant d'opérer cet isolement.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes et sanitaires traitées dans la station d'épuration du Calouët ;
- les eaux de lavages des zones de réception et équipements associés (y compris les eaux de lavages des moyens de transports des matières et déchets), qui sont injectées en tête de process de méthanisation ;
- les eaux liées au process : les digestats bruts, les digestats liquides, les eaux résiduaires issues de l'opération de production de solutions azotées, les condensats de l'unité de traitement du biogaz, les lixivats du biofiltre, les eaux de purge des chaudières ;
- les eaux pluviales de toiture
- les eaux pluviales de ruissellement des voiries et de parking qui rejoignent le bassin de régulation après passage par un débourbeur / séparateur à hydrocarbures.
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction).

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents rejetés en milieu naturel est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, entretien et conduite

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du bassin de rétention des eaux pluviales et de rétention des pollutions.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur, et dimensionnés sur la base du débit susceptible de les traverser lors d'un épisode pluvieux significatif. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N° 1	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voiries	Eaux résiduelles de l'établissement
Exutoire du rejet	Cours d'eau « Le Calouët »	Station d'épuration de Calouët
Débit maximal instantané	3 l/s	10 m ³ /h
Traitement avant rejet	Décanteur/séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie puis stockage dans un bassin tampon de 358 m ³ (le volume global du bassin est 8 500 m ³ en raison de la double vocation du bassin : bassin d'eau pluviale et bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et de pollution)	
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur	Milieu naturel récepteur (sortie STEP de Calouët)

Les eaux d'extinction d'un incendie ou de récupération des fuites des ouvrages de stockage des digestats (digesteur, post-digesteur et ouvrage de stockage des digestats liquides) ne sont pas rejetées au milieu naturel. Elles sont confinées dans le bassin et gérées comme des déchets.

Article 4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1 Conception

Le dispositif de rejet des eaux pluviales est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration du Calouët est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température...).

L'ouvrage de rejet des eaux usées résiduaires est équipé d'un débitmètre électromagnétique sur canalisation ou d'un canal de comptage avec un déversoir normalisé. Le débitmètre comprend, outre un totalisateur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits avec une intégration des volumes sur 24 heures. Le préleveur d'échantillon sera muni d'une enceinte réfrigérée de manière à préserver les échantillons à basse température.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers une unité de traitement externe ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les conditions techniques et administratives de déversement des eaux usées vers la station d'épuration du Calouët sont celles prévues dans la convention de rejet du 9/04/2015 établie entre la CIDERAL et la société Biodéac. Les valeurs limites de rejet inscrites dans la convention sont les suivantes :

	De pointe	Journalier	Annuel
Débit	10 m ³ /h	125 m ³ /h	45 625 m ³ /h

	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (tonnes)
DCO	7 840	980	357,7
DBO5	3 920	490	178,8
MES totaux	1 960	245	89,4
Azote global	712	89	32,6
Phosphore total	328	41	15
SEH	120	15	5,5
Chlorures	100	10	3,6

Article 4.3.8 - Eaux vannes

Les eaux usées de type domestique sont traitées conformément aux normes et règlements en vigueur.

Article 4.3.9 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers les filières de traitement prévues à l'article 4.3.4. Elles respectent avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4.)

Paramètres	Valeurs
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30° C
MES	< 35mg/l
DCO	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il est fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées, sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 4.3.9 L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-61-1 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'installation de méthanisation

Article 5.1.7.1 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'article R.541-7 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 5.1.7.2 Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Article 5.1.7.3 Stockage du digestat

Les conditions de stockage du digestat sont celles définies à l'article 9 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé, complétées des dispositions du présent article.

La capacité de stockage de la fraction liquide du digestat destinée à l'épandage correspond à 9 mois de stockage minimum (environ 26 600 m³, dont 3 000 m³ sur site). Cette capacité s'appuie sur les réservoirs de stockage de l'établissement et sur les stockages déportés dans les installations d'élevage. Elle inclut les stockages de digestats brutes en attente de séparation de phase.

La capacité de stockage de la fraction solide du digestat destiné à la valorisation par compostage s'élève à environ 50 m³.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 6.1.1 - Dispositions générales

Les dispositions intéressant la limitation des nuisances sonores sont celles définies à l'article 28 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé, complétées des dispositions du présent chapitre.

Article 6.1.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAU SONORE ADMISSIBLE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite d'établissement :	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.1.3 - Mesures préventives et curatives

L'exploitant met en œuvre les moyens techniques et organisationnels nécessaires à l'évitement des émissions sonores à la source, et la réduction des émissions qui ne pourraient être évitées, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, la limitation de la vitesse des engins et des aires de circulation à 20 km/h, l'installation des sources sonores les plus importantes dans des conteneur ou bâtiments fermés, la mise en place de capots et d'échappements atténuateurs du bruit, la vérification régulière des dispositifs individuels d'insonorisation, la végétalisation des aires.

CHAPITRE 6.2 - VIBRATIONS

Article 6.2.1 - Niveaux limites de vibration

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.3 - EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail intéressant les conditions d'éclairage minimales pour garantir la sécurité des travailleurs du site.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1- Dispositions générales

Les dispositions générales prévues pour la prévention des risques d'incendie et d'explosion sont celles définies aux articles 8 et 31 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé, complétées des dispositions du présent titre.

Article 7.1.2- Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.3 - Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.4 - Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5 - Contrôle des accès

Les conditions de l'accès à l'installation sont celles définies à l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé, complétées des dispositions du présent article.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

Article 7.1.6 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse est limitée à 20 km/h sur le site et à 10 km/h dans les zones à risques particuliers (pont-bascule, zone de cheminement des piétons).

Les voies de circulation et d'accès doivent disposer d'un revêtement durable. Elles sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le bâtiment devra être accessible (permettre l'accès à chaque cellule ou/et à chaque niveau) aux engins de lutte contre l'incendie par une voie ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 mètres
- résistance : 160 kN
- pente < 15 %
- rayon intérieur : 11 m
- surlargeur : $S = 15 / R$

L'aménagement routier de la sortie du site de Biodéac au niveau de la RD 41 permet aux engins sortant du site de s'insérer sur cette route départementale sans mettre en danger les usagers de la RD 41, ni les riverains situés à proximité de cet embranchement.

Article 7.1.7 - Etude des dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

En application de l'article R. 512-33. II du code l'Environnement, en cas de remise en service de la voie ferrée passant au droit du site en partie Sud, l'exploitant produira une actualisation de l'étude de danger du site afin de prendre en compte ce nouveau trafic. La poursuite de l'activité sur site sera conditionnée à la capacité de l'exploitant prévenir les dangers internes (de son installation vers la voie ferrée) et externes (de la voie ferrée vers son installation) associés au trafic sur cette voie ferrée.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 - Comportement au feu

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que de l'intervention ces secours en cas de sinistre.

Les locaux où sont entreposées des substances facilement inflammables ou susceptibles de propager rapidement l'incendie devront être isolés des autres locaux par des parois et planchers coupe-feu 1 heure et portes coupe-feu 1/2 heure munies d'une ferme porte.

Les percements ou les ouvertures effectuées dans les murs ou les parois séparatives, par exemple le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ; les conduits de ventilation sont munis de clapet coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.2.2 - Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz

Les dispositions relatives aux canalisations et équipements de stockage du biogaz sont celles définies aux articles 32 à 34 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé, complétées des dispositions du présent article.

Les canalisations résistent à la pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation, même en cas d'incident.

Article 7.2.3 - Désenfumage

Le bâtiment d'exploitation et le local abritant la chaudière sont équipés d'un dispositif de désenfumage dont la section d'évacuation est supérieure au 1/100^{ème} de la superficie des locaux. La commande d'ouverture doit être aisément manœuvrable à partir du plancher.

Article 7.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'installation est dotée d'une réserve en eau d'au moins 120 m³, répondant aux exigences suivantes :

- distance d'éloignement de plus de 10ml des bâtiments à protéger ;

- accessibilité permanente aux engins de lutte contre l'incendie et disponibilité en toute saison
- signalement ;
- aire de stationnement de 32 m² (8 x 4) permettant la mise en aspiration d'un engin incendie ou de 12 m² (4 x 3) pour une motopompe remorquable.

Dans les bâtiments, les moyens de secours contre l'incendie devront être au minimum, d'un extincteur à eau pulvérisée de 6L pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés

Article 7.2.5 - Plan de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé tous les cinq ans, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Article 7.2.6 - Systèmes de détection de fumée

Chaque local technique (bâtiment, container) est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 - Zonage ATEX et matériels utilisables en atmosphères explosibles

Les dispositions intéressant le zonage ATEX et les matériels utilisables en atmosphères explosibles sont celles définies à l'article 36 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé, complétées des dispositions du présent article.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du code de l'environnement relatives aux équipements à risques (article R. 557-1-1 à R. 557-4-7).

Article 7.3.2 - Prévention des risques liés au biogaz

Les dispositions à adopter en termes de prévention des risques liés au biogaz (traitement, destruction, comptage, risques de fuite, surveillance du procédé de méthanisation, phase de démarrage des installations, précautions lors du démarrage, indisponibilités, ventilation des locaux, soupape de sécurité et événement d'explosion, programme de maintenance préventive) sont notamment celles définies aux articles 10, 12, 23, 24, 25, 26, 27, 35, 37, 38 et 39 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé, complétées des dispositions du présent article.

La torchère est dimensionnée pour brûler l'intégralité du biogaz produit en période de pointe. Elle est, en outre, équipée d'un dispositif de ventilation préalable à l'allumage de la flamme.

Le point d'implantation de la torchère doit être optimisé pour garantir un éloignement maximum des installations présentant un risque d'explosion ou d'incendie, notamment des installations de stockage du biogaz (digesteur et post-digesteur).

Article 7.3.3 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. En particulier, les installations électriques doivent répondre aux dispositions de décret n°2010-1018 du 30 août 2010 relatif à la protection des travailleurs ainsi qu'aux normes auxquelles il fait référence, notamment la NFC 15 100. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans les locaux visés à l'article 7.1.2, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur, notamment celles de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de traitement des eaux pluviales et de rétention des pollutions, ni aux ouvrages contenant les matières en traitement et les digestats, situés dans la zone de confinement décrite à l'erreur : source de la référence non trouvée.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche, aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.2 - Confinement des fuites de digestats et matières entrantes

L'installation est munie d'un dispositif de confinement, éventuellement réalisés par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité de la fosse de réception, du digesteur, du post-digesteur, de l'ouvrage de stockage du digestat en phase liquide, du mélangeur et de la zone d'hygiénisation.

La topographie de l'aire de confinement permet le transfert sans délai des matières issues de ces ouvrages vers le bassin de rétention ; il ne s'agit pas d'un ouvrage de rétention des pollutions, mais de transfert des matières polluantes vers le bassin de pollution.

En fondation des cuves partiellement enterrées situées à l'intérieur de cette zone de confinement est disposée une membrane d'étanchéité. Un réseau de drainage permet de collecter les éventuelles fuites en cas de perte d'étanchéité. Un regard de collecte permet un contrôle à minima hebdomadaire de l'ouvrage et un dispositif automatique de détection de fuite est installé sous la fosse.

En cas de détérioration de l'aire de confinement, l'exploitant fait procéder aux travaux nécessaires afin de garantir le maintien de ses performances initiales.

Article 7.4.3 - Bassin de rétention et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume de rétention aura une capacité d'au moins 8 500 m³ et est assuré par un bassin.

Les eaux polluées collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

La vanne aval d'isolement du bassin est normalement en position fermée de façon à permettre à assurer sa fonction de rétention des pollutions. Cette vanne est manœuvrée périodiquement, après vérification de l'absence de pollution apparente, afin de rejeter les eaux pluviales au milieu naturel. La fréquence de manœuvre de cette vanne doit être suffisamment grande pour ne pas entamer le volume disponible du bassin pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie et des eaux polluées.

Les organes de commande nécessaires à la manœuvre du dispositif d'obturation aval du bassin doit pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 - Surveillance de l'installation

Le personnel de l'exploitant bénéficie des formations prévues à l'article 22 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.5.2 - Travaux

Les dispositions à adopter pendant les travaux de réparation ou d'aménagement (permis d'intervention et permis feu) sont celles définies à l'article 40 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé.

Article 7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les informations relatives à la prévention des risques, les dispositions prises pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives et les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la

gêne vis-à-vis des populations avoisinantes en phase de démarrage / redémarrage de l'installation, prévues respectivement aux 8, 23 et 26 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- la procédure de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement prévus à l'article 4.2.5.2,
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'alerter les personnes susceptibles d'être affectées en cas d'accident,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 Substances radioactives

Article 7.6.1 - Équipement de détection de matières radioactives

Les dispositions de contrôle de non-radioactivité sont celles définies à l'article 18 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé, complétées des dispositions du présent article.

En cas de contrôle de radioactivité réalisé en amont chez le fournisseur des matières entrantes, l'attestation de conformité aux mesures de radioactivité transmise par ce fournisseur, permet de satisfaire à l'exigence de contrôle de non radioactivité des déchets entrant sur le site. Cette attestation de conformité, fournie à chaque réception de nouveaux déchets entrants, est conservée pour une durée minimum de 5 ans par l'exploitant, avec la fiche de caractérisation de la matière.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local sans pouvoir le dépasser de trois fois. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisant est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, d'étalonnage et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 7.6.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant établit, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Sauf dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral, les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à la chaudière fonctionnant au biogaz (ou au fuel domestique).

CHAPITRE 8.2 EPANDAGE

Article 8.2.1 - Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage d'une partie des digestats liquides obtenus après séparation de phase, sur les parcelles dont la liste, par exploitation agricole, figure en annexe du présent arrêté.

Les parcelles concernées par l'épandage du digestat représentent 1786 hectares (surface mise à disposition) répartis entre 16 exploitations agricoles, reconnues aptes à l'épandage dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

Les parcelles concernées sont situées dans le Morbihan et dans les Côtes d'Armor sur les communes de Loudéac, Hémonstoir, La Chèze, La Prenessaye, Plumieux, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Maudan, Trévé, Brehan, Gueltas, Rohan et Saint-Gonnery. Elles sont jointes en annexe 1 du présent arrêté.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 126 hectares où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 1 311 hectares où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages ont lieu sous réserve du respect des périodes autorisées à l'article 8.2.8.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 8.2.2 - Règles générales

L'épandage des digestats liquides sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- les articles 48 et 48-1 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé.

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets et/ou d'effluents ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils comportent a minima :

- les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes ;
- la liste des parcelles concernées par épandage industriel ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ;
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles ;
- les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser ;
- le volume d'effluent reçu et les quantités d'azote et de phosphores correspondantes.

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément à l'article 8.2.14 ci-dessous
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel

Article 8.2.3 - Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de digestats provenant de l'unité de méthanisation exploitée par la société Biodéac à Loudéac.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.2.4 - Caractéristiques de l'épandage

Les digestats à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Éléments traces métalliques	Non dépassement des concentrations et flux cumulés prévus au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté du 2/02/98 susvisé. En cas d'épandage sur des pâturages ou des sols de pH inférieurs à 6, non dépassement des flux (cumulés sur une durée de 10 ans) prévus au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.
Éléments traces organiques	Non dépassement des concentrations et flux cumulés prévus au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté du 2/02/98 susvisé.
Éléments pathogènes	Conformité à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
Matières fertilisantes Flux maximal annuel	Fraction liquide du digestat brut - azote (N) : 147,7 t/an - phosphore (P ₂ O ₅) : 53,8 t/an - potasse (K ₂ O) : 179,8 t/an
Paramètres physico-chimiques	pH compris entre 6,5 et 8,5

Article 8.2.5 - Caractéristiques des sols

Les déchets ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les déchets effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 8.2.6 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation est obligatoire. Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. Ce dernier doit notamment appliquer les référentiels régionaux de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

D'une part, les apports de toutes origines, déclarés par l'exploitant, doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation, de façon à ce que la surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société Biodéac ne reçoive pas plus de 170 kg d'azote d'origine animale par hectare de Surface agricole utile (SAU) et par an, dans la limite de l'équilibre de la fertilisation;

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'exportation des cultures du périmètre d'épandage et le flux produit par les effluents et/ou déchets, sur les paramètres phosphore et potasse.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,

- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses),
- aucun apport sur légumineuses

Article 8.2.7 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Ils sont situés sur le site de production ou sur un site déporté à l'extérieur clairement identifié et accessible à tout moment à l'exploitant producteur de déchets.

L'exploitant dispose d'un volume de stockage pour le digestat liquide destiné à l'épandage correspondant à environ 9 mois de stockage (3000 m³ sur site et 23 600 déportés dans des installations agricoles). Ces ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 8.2.8 - Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

Article 8.2.9 - Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées à l'aide de tonnes équipées d'enfouisseurs ou de rampes à pendillards ou tout autre système rendant un service équivalent qui serait au préalable validé comme tel par l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets respecte les distances d'éloignement et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 8.2.10 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des effluents et/ou déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.11 - Filière alternative

En cas de surplus momentané et exceptionnel de digestats ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

Article 8.2.12 - Cahier d'épandage – Suivi agronomique

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandus par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude ;
- la nature des cultures ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Chaque fois que des digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire est établi au plus tard à la fin de la campagne d'épandage. Il comporte l'identification des îlots culturels récepteurs, les volumes par nature d'effluents, les quantités d'azote épandues, le pourcentage d'azote d'origine animale et la date de l'épandage.

Article 8.2.13 - Analyses et surveillance du digestat

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses sur les digestats épandus à chaque campagne d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

L'exploitant organise deux campagnes d'épandage annuelles (environ 80 % à la sortie de l'hiver et au printemps, et 20 % en période estivale et septembre). Le protocole d'analyse suivant sera mis en œuvre sur les digestats :

Paramètres	Nombre d'analyses au cours de la 1ère année	Nombre d'analyses au cours des années suivantes
pH	12	12
Matière sèche (en %)		
Matière organique (en %)		
Azote global		
Azote ammoniacal (en NH ₄)		
Rapport C/N		
Phosphore total (en P ₂ O ₅)		
Potassium total (K ₂ O)		
Calcium total (en CaO)		
Magnésium total (en MgO)		
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo et Zn)	6	3
Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et <i>[chrome+cuivre+nickel+zinc]</i>	6	3
Composés traces organiques : total des 7 principaux PCB : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 ; fluoranthène et benzo(a)pyrène	6	3
Éléments pathogènes (enterovirus, Salmonella, œufs d'helminthes)	2	1

Article 8.2.14 - Analyses et surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

- granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore (P₂O₅) échangeable, potassium (K₂O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable,

Paramètres	Périodicité
Granulométrie	
pH	
Matière sèche (en %)	
Matière organique (en %)	
Azote global	
Azote ammoniacal (en NH ₄)	

Rapport C/N	Etat initial avant premier épandage pour toute parcelle ou groupe de parcelles puis renouvellement tous les 5 ans au maximum
Phosphore échangeable (en P ₂ O ₅)	
Potassium échangeable (K ₂ O)	
Calcium échangeable (CaO)	
Magnésium échangeable (MgO)	
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo et Zn)	Une analyse avant le premier épandage
Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et [chrome+cuivre+nickel+zinc]	Une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (pour les parcelles exclues du périmètre d'épandage)

Les parcelles de référence ont été présentées dans le dossier de plan d'épandage.

Article 8.2.15 - Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable, des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

La déclaration comporte au minimum les informations mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables.

La déclaration couvre la période allant du 1^{er} septembre de l'année précédent l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées au 1^{er} alinéa de cet article.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables si l'exploitant fait réaliser

L'ensemble de ses mesures d'autosurveillance par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques et des odeurs

Article 9.2.1.1 Composition du biogaz

Les dispositions intéressant la qualité du biogaz produit sont celles définies à l'article 41 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé, complétées des dispositions du présent article.

Les teneurs du biogaz en H₂S et CH₄ sont mesurées quotidiennement.

Article 9.2.1.2 Installations de combustion

Le programme de surveillance par l'exploitant des émissions de la chaudière est celui prévu aux articles 80 à 87 de l'arrêté du 24 septembre 2013 susvisé.

Article 9.2.1.3 - Surveillance des odeurs

L'exploitant fait réaliser dans un délai d'un an après la mise en service de l'unité de méthanisation, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif dans l'environnement selon la même méthode que celle mise en œuvre lors de l'état initial joint à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le site.

Cette évaluation de l'impact olfactif établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant.

Cette étude vérifie le respect des dispositions de l'article article 3.2.6 du présent arrêté. Elle sera renouvelée en tant que de besoin et si le suivi révèle une non-conformité, à la demande de l'inspection de l'environnement et aux frais de l'exploitant.

Article 9.2.2 - Autosurveillance des eaux

Article 9.2.2.1 - Autosurveillance des eaux pluviales non polluées

L'exploitant réalise annuellement une analyse des eaux non polluées rejetées par le bassin d'eau pluviale pour s'assurer du respect des valeurs limites décrites à l'article 4.3.9.

Article 9.2.2.2 - Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux résiduaires rejetées vers la station d'épuration du Calouët pour s'assurer du respect des valeurs limites décrites à l'article 4.3.7.

Article 9.2.2.3 - Autosurveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval hydraulique. Il réalise semestriellement (en niveau eau et bas de la nappe) une analyse des eaux souterraines sur les paramètres : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT ou DCO, nitrates, nitrites, sodium et chlorures. Le niveau piézométrique est également relevé.

Article 9.2.3 - Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une étude acoustique sera effectuée dans le délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres. L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Les résultats sont transmis à l'inspection de l'environnement semestriellement.

Article 9.3.3 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des émissions sonores et des émissions olfactives

Les résultats sont transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

Article 9.3.4 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ils doivent être conservés au moins pendant 5 ans.

Article 9.3.5 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 8.2.12 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Il doit être conservé pendant une durée de 10 ans.

TITRE 10 – BILANS PERIODIQUES

CHAPITRE 10.1 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.1.1 – Déclaration environnementale annuelle

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets dont le contenu est précisé dans le décret du 31 janvier 2008 susvisé. Cette déclaration est effectuée au format numérique selon les instructions nationales en vigueur.

Article 10.1.2– Rapport annuel et information du public

Les obligations d'information par l'exploitant de l'inspection des installations classées, du Préfet et du maire de la commune d'implantation sont celles définies aux articles 51 et 52 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé.

Article 10.1.3 - Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Il comprend notamment:

- les parcelles réceptrices (la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée).
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il précise par ailleurs précisément les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage en période d'excédent hydrique avec leurs caractéristiques (typologie du sol et culture en place).

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées ;
- les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle) .

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral.

Ce bilan sera annuellement transmis par l'exploitant au préfet (avant le 31 mars de l'année suivante) et aux agriculteurs concernés.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 11.1.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement

de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 11.1.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'articles R181-44 du code de l'environnement :

- 1° - Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de LOUDEAC et peut y être consultée ;
- 2° - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Loudéac, Hémonstoir, La Chèze, La Prenessaye, Plumieux, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Maudan, Trévé, Brehan, Gueltas, Rohan et Saint-Gonnery.
- 4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor (<http://cotes-darmor.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Article 11.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Loudéac et à la société Biodéac.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification sauf délai précisé.

Saint-Brieuc, le **31 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gérard DEROUIN

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 - ARCHEOLOGIE.....	6
CHAPITRE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.6 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	6
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.8 - DECRETS, ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.9 - DOSSIER DE DECLARATION DE CONFORMITE AVANT PREMIER DEMARRAGE DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.3 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.4 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	18
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	23
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	25
CHAPITRE 6.1 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES.....	25
CHAPITRE 6.2 - VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.3 - EMISSIONS LUMINEUSES.....	26
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....	26
CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	28
CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	29
CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	31
CHAPITRE 7.6 Substances radioactives.....	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	32
CHAPITRE 8.1 - INSTALLATION DE COMBUSTION.....	32
CHAPITRE 8.2 EPANDAGE.....	32
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	38
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	38
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	38
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	39
TITRE 10 – BILANS PERIODIQUES.....	40
CHAPITRE 10.1 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS.....	40
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	41/42

